

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

TRANSPORT DES SPÉCIMENS VIVANTS

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique.\*

Contexte

2. Lors de sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.158 et 19.159 comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA)**

**19.158** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA), organisent un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les Parties ayant une expertise dans ce domaine à présenter leur gestion des spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce et les mesures prises pour aider les autres Parties à satisfaire aux exigences de la CITES en matière de transport de ces spécimens, conformément à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP19), Transport des spécimens vivants.*

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent**

**19.159** *Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, travaille avec l'IATA pour mettre gratuitement à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants et des IATA Perishable Cargo Regulations sous forme de copies électroniques ou imprimées, et envisage de les rendre accessibles gratuitement aux autres pays exportateurs, importateurs et transporteurs concernés selon les besoins de la Partie concernée.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### Prochaines étapes pour la décision 19.158

3. Afin de contribuer à l'avancement des travaux pour la décision 19.158 et aux multiples consultations qu'elle prévoit, les États-Unis ont récemment rencontré le Secrétariat et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent. Ils ont proposé comme prochaines étapes que les responsables désignés du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question travaillent avec le Secrétariat et les Parties intéressées afin d'élaborer un cahier des charges (ToR) qui sera examiné lors de la prochaine session du Comité permanent, et que l'atelier soit organisé en ligne afin qu'il y ait plus de participants. Les recommandations ci-après reflètent ces prochaines étapes, que le Comité pour les animaux est invité à examiner.
4. Les documents CITES ne sont valables que si les conditions de transport sont conformes à la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants (LAR)* pour les animaux ou à la *Réglementation de l'IATA sur le transport des marchandises périssables (PCR)* pour les plantes, ou – dans le cas du transport autre qu'aérien d'espèces pouvant nécessiter des conditions de transport en plus ou différentes de celles prévues par la LAR ou la PCR - aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*. Bien que les exigences réglementaires de transport pour les plantes soient relativement faibles par rapport à celles des animaux, il est primordial de donner plus de moyens en vue de renforcer le respect des réglementations, aussi bien pour le transport des plantes que pour le transport des animaux. L'objectif de l'atelier prévu par la décision 19.158 est d'améliorer le respect des dispositions CITES existantes en matière de transport de spécimens vivants ; c'est la raison pour laquelle il est prévu que l'atelier traitera à la fois des animaux et des plantes, en mettant l'accent sur les animaux, pour lesquels les réglementations sont plus détaillées.
5. Nous proposons ci-après d'autres aspects à prendre en considération et des recommandations qui pourraient être utiles comme point de départ pour l'élaboration du cahier des charges (*ToR*). Toutefois, le contenu et les thèmes de l'atelier auront d'autant plus de succès qu'ils seront influencés par les réactions et les idées d'autres Parties, afin de garantir que l'atelier réponde aux besoins des Parties et contribue à réduire les obstacles à l'application des réglementations en matière de transport.

### Aspects potentiels à considérer

6. Concernant les objectifs et thèmes possibles de cet atelier, nous proposons que l'objectif principal soit d'augmenter l'utilisation par les Parties de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et de la *Réglementation de l'IATA sur les marchandises périssables*, en partageant et en clarifiant les meilleures pratiques en matière de transport de spécimens vivants. Pour atteindre cet objectif, l'atelier pourrait proposer des présentations et des discussions entre les participants à l'atelier et les animateurs (spécialistes bénéficiant d'une expérience dans l'inspection, dans l'emballage et dans le confinement d'espèces sauvages vivantes), en faisant en sorte, dans l'idéal, de réserver du temps pour une session de questions-réponses et pour résoudre des problèmes spécifiques. Il s'agit d'aider les Parties à la fois en fournissant des documents de référence pour chaque section de la Réglementation de l'IATA et en invitant les participants (en petits groupes, selon les besoins) à organiser des ateliers informels ou à discuter des défis auxquels ils sont confrontés en matière d'application de la réglementation. En comprenant mieux comment utiliser la réglementation, le personnel chargé de l'expédition d'animaux et de plantes vivants inscrits sur la liste CITES sera mieux à même de garantir les points suivants dans chacun des domaines prioritaires proposés pour l'atelier :
  - a) Utilisation de la réglementation de l'IATA : les espèces sauvages vivantes sont transportées conformément aux méthodes actuelles énumérées dans les réglementations de l'IATA ; les matériaux adéquats et les bonnes dimensions sont utilisés pour la construction des conteneurs ; et les directives relatives à la densité et à la ventilation sont respectées - conformément aux directives LAR pour les animaux et aux directives PCR pour les plantes.
  - b) Utilisation des Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages : les spécimens et espèces vivants pour lesquels il existe des orientations spécialisées (au-delà des directives LAR et PCR) sont transportés conformément aux exigences des Lignes directrices CITES.
  - c) Réduction du stress pour les spécimens vivants : les espèces sauvages vivantes sont transportées en toute sécurité et dans un environnement le moins stressant possible pour réduire le risque de maladies liées au stress.

- d) Inspections et lutte contre la fraude : les espèces sauvages vivantes font l'objet d'inspections et sont manipulées par le personnel d'inspection, de lutte contre la fraude et de transport auxiliaire en appliquant les meilleures pratiques en matière de protection des animaux.
- e) Traitement des spécimens malades ou morts : les espèces sauvages vivantes peuvent être immédiatement triées s'il y a des animaux blessés ou malades, soit en raison de problèmes inattendus lors de transports par ailleurs légaux et conformes aux normes *LAR*, soit en raison de méthodes d'emballage incorrectes lors de transports illégaux (comme le transport d'espèces sauvages introduites clandestinement). Le personnel apprendra également à déceler les signes de maladie et à disposer correctement des cadavres d'animaux.
- f) Détention temporaire d'espèces sauvages : il existe des installations, des méthodes et des protocoles appropriés permettant de détenir temporairement et en toute sécurité des espèces sauvages.

Parmi les thèmes qui pourraient également être traités, figure l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle (ÉPI) et/ou tout autre thème proposé.

- 7. L'atelier devrait avoir lieu en janvier 2024, ce qui, à priori, offre suffisamment de temps pour organiser des consultations (conformément à la décision 19.158), accroîtra le niveau de participation et permettra de veiller à ce que les *LAR* et *PCR* soient facilement accessibles aux participants au moment de l'atelier (conformément à la décision 19.159). Une session d'une demi-journée (de 4 à 5 heures, avec des pauses suffisantes) devrait être suffisante pour atteindre les objectifs de l'atelier ; en outre, les participants auront accès à une interprétation simultanée en anglais, en français et en espagnol, et le coût de l'atelier devrait être d'environ 10 000 USD.
- 8. Afin de réunir des spécialistes provenant de plusieurs États Parties qui ont acquis le savoir-faire nécessaire en matière de transport de spécimens CITES, nous suggérons que le Secrétariat publie une notification à l'intention des Parties pour demander un retour d'information de la part des spécialistes intéressés à animer conjointement l'atelier en ligne et pour solliciter d'autres contributions sur le contenu ou les thèmes de l'atelier.

#### Recommandations

- 9. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à faire progresser l'organisation de l'atelier en demandant aux responsables désignés du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur cette question de coopérer avec le Secrétariat en :
  - a) élaborant le cahier des charges (*ToR*) de l'atelier en ligne et en le soumettant au Comité permanent pour examen ; et
  - b) envoyant une notification à l'intention des Parties pour demander un retour d'information sur le contenu de l'atelier et pour inviter les Parties et les spécialistes concernés à manifester leur intérêt à participer à l'animation de l'atelier.